

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 1 - Explorateur



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Nathalie Légaré

<https://www.cadre21.org/membres/8b7cec0ec2dc6d8098ee640c>

Date d'obtention : 2022-12-21 16:15:44

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 1 - Explorateur

Question 1 - Qu'est-ce que je retiens de la méthode d'intervention Sexto ?

Elle sert à outiller les intervenants scolaire dans leurs interventions en cas de signalement d'une situation de sextage. Elle permet une prise en charge rapide et efficace des interventions et une bonne coordination entre les intervenants scolaires, les policiers et les membres du DPCP. Elle permet aussi de protéger les victimes en diminuant la propagation rapide des images et diminuant les conséquences pour les élèves impliqués.

Question 2 - Qu'est-ce que cette formation va changer dans mes futures interventions ?

Elle va me permettre de guider mes interventions. En suivant les étapes de la trousse, j'aurai un rapide portrait de la situation m'aidant à connaître le niveau d'intervention à privilégier et à quel moment contacter le service de police.

Question 3 - À quoi vais-je faire particulièrement attention auprès des élèves lorsque je devrai intervenir ?

Prendre soin de bien suivre les étapes de la trousse lors de la dénonciation d'une situation de sextage. En aucun cas, je ne dois tenter de consulter les images ou vidéos. Si j'ai des raisons de croire qu'un élève est en possession d'images pouvant constituer de la pornographie juvénile, je dois confisquer les appareils électroniques impliqués.

En cas de soupçon d'un acte malveillant, je ne dois pas questionner l'instigateur et dois contacter rapidement le service de police. Au besoin, je confisque les appareils électroniques.